

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 DECEMBRE 2018

Le Conseil municipal s'est réuni en séance publique le lundi 3 décembre 2018 à 19h00, sous la présidence de M. Yves ROBIN, Le Maire.

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de :

M. Jean Daniel SIMON, qui donne pouvoir à Mme Josiane MOREL VENNEGUES, Mme Sandrine COLIN qui donne pouvoir à M. Alain BARGAIN, Mme Florence BERROU qui donne pouvoir à M. Jean- Michel CROGUENNOC ; M. Raoul KERROS donne pouvoir à M. Joël COLIN.

Absente : Mme Martine JARNOUX

Conformément à l'article L.2121-5 du CGCT, Mme Josiane MOREL-VENNEGUES a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Yves Robin, le Maire, donne lecture aux Conseillers Municipaux du procès-verbal de la séance précédente du 10 septembre 2018.

Le Procès-verbal est ensuite approuvé à l'unanimité.

Mme Marie Héléne MARECHAL-COLIN demande au nom du groupe « Porspoder en Avant » qu'au titre des questions diverses soit abordé le mode de gestion du futur centre socio-culturel et M. Jean Michel CROGUENNOC souhaite évoquer la taxe de séjour.

1. TRÉSOR PUBLIC : INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'article 97 de la loi n°82.2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

M. Alain LE DALL, Adjoint aux Finances, propose au Conseil municipal d'allouer l'indemnité annuelle de conseil allouée au Receveur municipal, qui au titre de l'année 2018, s'élève à 536.78 €. Il précise que ce calcul est effectué selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** à Monsieur Patrick DELPEY l'indemnité de conseil relative à l'année 2018, soit 536.78 € nets, le calcul étant effectué selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité.
- **DEMANDE** le concours de Monsieur Patrick DELPEY, Comptable de la Trésorerie de Saint-Renan, pour assurer des prestations de conseil pour l'année 2019.

2. CONVENTION JEUNES DU FOUR 2019-2021

Mme Sandrine HENRY, Adjointe Enfance - Jeunesse, présente la convention d'objectifs pluriannuels pour le développement d'actions en faveur des Jeunes de 11 à 17 ans sur le territoire des cinq Communes de Porspoder, Brélès, Lanildut, Landunvez et Plourin dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse intercommunal.

Cette convention tripartite lie ces cinq Communes, « Familles Rurales Fédération départementale du Finistère » et « Famille Rurales Association Jeunes du Four ».

L'objet de cette convention est de confier à l'association et à la Fédération Familles Rurales la mise en œuvre du projet jeunesse territorial : « Les jeunes de nos communes : l'affaire de tous ».

Les actions mises en place dans le cadre de la convention sont les suivantes :

- Gestion de deux postes de coordinateur jeunesse à l'échelle du territoire.
- Mise en place d'animations avec et pour les Jeunes du territoire intercommunal âgés entre 11 et 17 ans.

En contrepartie, les collectivités contribuent financièrement à ce service d'intérêt économique général. La convention détermine les conditions de la contribution financière de chaque Commune.

Pour la Commune de Porspoder, la participation annuelle s'élèverait à :

- 9 121 € au profit de Familles Rurales Fédération départementale du Finistère
- 8 128 € au profit de Familles Rurales Association Jeunes du Four

Soit 17 249 € de participation communale annuelle, dont environ 4 100 €/an de financement CAF sont à déduire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'objectifs prenant effet au 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les crédits nécessaires au compte 6574.

3. NOMINATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la commission d'Appel d'offres des communes de moins de 3 500 habitants doit être composée :

- du Maire ou son représentant ;
- 3 membres titulaires,
- 3 membres suppléants.

Le Conseil Municipal d'adopte la composition de la commission d'Appels d'Offres suivante :

| | | | |
|------------|--------------|----------------|-----------------|
| TITULAIRES | Joël COLIN | Alain LE DALL | Franck LANNUZEL |
| SUPPLEANT | Raoul KERROS | Sandrine HENRY | Yann GOURIOU |

4. MISE EN SOMMEIL DE LA CAISSE DES ÉCOLES ET TRANSFERT DES ACTIVITÉS À LA COMMUNE

M. Alain Le DALL, Adjoint aux finances, propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en sommeil de la Caisse des Écoles de PORSPODER.

En effet À l'origine, la caisse des écoles était destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les compétences de la caisse peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Elle peut, en particulier, mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative. La caisse des écoles peut faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente (public ou privé).

Enfin, la caisse des écoles peut se voir confier par convention avec la commune l'organisation du service d'accueil issu de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008.

Aujourd'hui les missions qui lui sont dévolues se résument :

- En dépenses : régler les factures de notre prestataire en restauration « les amitiés d'Armor »
- En recettes : la facturation de la cantine scolaire aux parents d'élèves.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de décider la mise en sommeil de la Caisse des Écoles à compter du 1^{er} janvier 2019.

En vertu de l'article 23 de la loi Lang du 17 juillet 2001, et de la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles, après trois années sans opération de dépenses ou de recettes l'établissement pourra être dissout par délibération du Conseil municipal.

Les recettes et les dépenses concernant la restauration seront donc prises en charge par le budget principal de la commune dès le 1^{er} janvier 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert des activités et des charges budgétaires dès le 1^{er} janvier 2019 ;
- **DECIDE** d'arrêter les comptes de la caisse des écoles au 31 décembre 2018 ;
- **DIT** que les crédits relatifs aux dépenses et recettes correspondantes seront inscrits au budget principal à la section de fonctionnement, notamment en dépenses au chapitre 011 « Charges à caractère général » aux articles et au chapitre 74 « Dotations, subventions et participations » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile pour la mise en œuvre de la présente.

6. CESSION DE TERRAINS

M. Yves ROBIN, Maire, informe l'assemblée qu'il a rencontré des personnes intéressées par l'achat de surface sur des parcelles communales : N° WC73p et WC74p :

- Mr Christian Nicolas serait preneur de 1079 m² afin d'y construire un hangar pour les besoins de son activité ;
- Mr Corentin PROVOST serait preneur de 500 m² afin d'y construire un hangar pour les besoins de son activité ;
- Mr Jean Pierre ALLANCON serait preneur de 2043 m² afin d'y construire un hangar pour les besoins de son activité ;

La commission urbanisme qui a été sollicitée a émis un avis favorable à ces demandes.

Il est donc demandé au Conseil municipal de donner son avis sur cette proposition et de fixer le prix de cession du terrain à 5 € du m², frais d'actes à la charge de l'acquéreur



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la vente des terrains ;
- **VALIDE** le prix de vente à 5€00 du m², frais d'acte à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

7. ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE PROPOSÉE PAR LA CCPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le projet de convention de participation prévoyance proposé par l'IPSEC/Humanis à signer pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la saisine du Comité technique départemental

Considérant que la Mairie de PORSPODER souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Iroise propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide,

YR

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation mise en œuvre par la CCPI auprès de IPSEC groupe Humanis, à compter du 1er janvier 2019, pour une durée de 6 ans. Le contrat a pour objet de garantir les agents de la Collectivité par le versement de prestations.

1. Garantie obligatoire :

- incapacité temporaire totale de travail ;
- Invalidité Permanente ;
- Décès / PTIA.

2. Garanties optionnelles au choix de l'agent /

- Perte de retraite ;
- Décès accidentel ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ;
- Rente éducation ;
- Rente conjoint ;

Article 2 : de retenir pour base de garantie le traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire brut.

Article 3 : de retenir une indemnisation des risques à 95 % pour l'ITT, 95 % pour l'invalidité permanente et 100 % pour le décès

Article 4 : de participer au financement des cotisations des agents adhérant au contrat pour le volet prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

• Montant en euros : 16 € brut pour un agent à temps complet (modulation en fonction de la quotité de travail). Si le montant mensuel payé par l'agent à l'organisme est inférieur à la participation communale à laquelle il peut prétendre, la participation sera plafonnée au montant réclamé par l'organisme pour la prestation servie.

• Instauration d'une clause automatique de révision annuelle selon l'indice des prix à la consommation hors tabac du mois d'octobre de l'année n-1 (103.15 pour octobre 2018)

Article 5 : précise que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par la CCPI pour son caractère solidaire et responsable.

Article 6 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

8. DÉCISION MODIFICATIVE N°2

M. Le Dall, adjoint aux finances, expose au Conseil municipal que la Trésorerie nous indique que « dès lors que la commune a transféré la compétence éclairage public au SDEF, elle ne doit pas imputer les participations demandées en classe 2, mais au compte 6554, à partir de 2019.

Par ailleurs, afin de permettre l'intégration des frais d'études des travaux pour la rue du SPERNOC, Il convient donc, de procéder à une décision modificative comme détaillée ci-après :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | |
|--------------------------|---------|------------|-----------|--------|---------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| Opération | Compte | Montant | Opération | Compte | Montant |
| 13 | 21534 | - 89 135 € | | | |
| | 2041583 | + 89 135 € | | | |
| 041 | 2315 | 6 600 € | 041 | 2031 | 6 600 € |

– **Adopte** la décision modificative n°2 du budget principal comme indiqué ci-dessus.

DIVERS

★ **Désignation à la commission de contrôle des inscriptions sur listes électorales**

La circulaire NOR INTA18830120J, abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR : INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires. Elle abroge également la circulaire NOR : INT/A/IOCA/1135813C du 14 février 2012 relative aux échanges d'informations entre les mairies et l'Insee pour contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes

UR

électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

La loi du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle. Ces commissions créées par la loi examinent les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et contrôlent la régularité de la liste électorale avant chaque scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au maire par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, le législateur a créé une commission de contrôle dans chaque commune (art. L. 19, 1), compétente pour exercer un contrôle *a posteriori* des décisions du maire.

La commission de contrôle a compétence :

- pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire (art. L. 18, III et L. 19, 1) ;
- pour contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques (art. L. 19, II).

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an (art. L. 19, III).

La composition de la commission de contrôle diffère selon le nombre d'habitants de la commune (moins de 1 000 habitants ou 1 000 habitants et plus).

La commission de contrôle est nommée après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R. 7). Pour sa composition, il convient donc de prendre en compte la population authentifiée avant le dernier renouvellement intégral, conformément aux dispositions de l'article R. 25-1.

La composition de droit commun:

À l'exception des hypothèses prévues au point suivant, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit: trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris **dans l'ordre du tableau** parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission; deux autres conseillers municipaux pour la minorité.

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Soit pour Porspoder : mise en place de la commission au 1^{er} janvier 2019

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------|---------------------------|
| Majorité : 3 | Majorité : 3 |
| Mme. Solenne CELLERIER | M. Raoul KERROS |
| M. Yann GOURIOU | M. Joël COLIN |
| Mme. Michelle BESCOND | M. Denis MORIN |
| Minorité : 2 | Minorité : 2 |
| M. Franck LANNUZEL | M. Jean Michel CROGUENNOC |
| Mme. Florence BERROU | Mme Marie COLIN-MARECHAL |

Réponses aux questions diverses

1 : gestion du futur espace socio-culturel : en réponse aux interrogations sur les moyens humains et le coût salarial qui seront mis en place pour gérer cet espace, le maire a **répondu** que cette question ferait l'objet de réunions **ultérieures**, que la priorité actuelle est l'APD pour une validation en janvier. L'adjoint aux finances a rappelé qu'**actuellement** les salles **municipales** sont confiées aux associations de la commune sur des temps convenus, sans aucune surveillance et que des subventions peuvent être accordées par la DRAC pour une création d'emploi à la **médiathèque**.

2 : réforme de la taxe de séjour à compter du 1 janvier 2019 : L'adjoint aux finances répond qu'il n'a pas d'informations particulières à communiquer, la compétence Tourisme étant devenue communautaire. Franck Lannuzel **apporte quelques précisions** quant à la mesure qui vise à limiter la concurrence déloyale entre les **loueurs** qui s'acquittent des taxes et ceux qui ne déclarent pas leurs locations. La **délibération** a été prise en conseil **communautaire**.

- ★ Réunion du groupe de travail sur l'espace socio culturel le 9 janvier 2019 à 9h30 pour une présentation de la phase APD.
- ★ Prochain conseil municipal le lundi 14 janvier 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H20.

* * *

*

